



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,  
E T  
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 21 Janvier 1784.

*Qui ordonnent une fabrication de Cent mille marcs  
d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Nantes.*

Du 17 Décembre 1783.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé qu'il seroit nécessaire d'ordonner une fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Nantes, pour satisfaire aux besoins du Commerce de détail de la province de Bretagne, & faciliter le payement des salaires des Ouvriers; & Sa Majesté voulant y pourvoir: Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en ladite province: Oûi le rapport du

seur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Nantes, jusqu'à concurrence de Cent mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Veut & ordonne Sa Majesté, que le prix du cuivre-rosette qui sera employé à la fabrication desdites Espèces, ne puisse excéder celui qui a été fixé par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. Veut pareillement Sa Majesté, que des Cent mille marcs desdites Espèces, il en soit fabriqué un tiers en sous de Douze deniers, & le surplus par portions égales en sous de Six & Trois deniers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

*Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL.

## *L E T T R E S P A T E N T E S.*

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Étant informé qu'il seroit nécessaire d'ordonner une fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Nantes, pour satisfaire aux besoins du Commerce de détail de la province de Bretagne, & faciliter le paiement des salaires des Ouvriers, Nous y aurions

pourvu, par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, nous y étant, sur lequel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Nantes, jusqu'à concurrence de Cent mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Voulons & ordonnons que le prix du cuivre-rossette qui sera employé à la fabrication desdites Espèces, ne puisse excéder celui qui a été fixé par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. Voulons pareillement que des Cent mille marcs desdites Espèces, il en soit fabriqué un tiers en sous de Douze deniers, & le surplus par portions égales en sous de Six & de Trois deniers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le dixième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEUIL. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées*

*dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-unième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre. Signé: GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,  
D E L ' I M P R I M E R I E R O Y A L E .

---

M. D C C L X X X I V .